



## CONVENTION RELATIVE À L'ENLÈVEMENT DES VÉHICULES ABANDONNÉS

Entre :

La commune d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN, représentée par Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire.

Et :

Monsieur Benjamin GALAS, Gérant, agissant en son nom en tant que propriétaire exploitant de l'entreprise de dépannage remorquage Dep Express 28, dont le siège est, 15 rue René Cassin 28000 CHARTRES, immatriculé au Registre du Commerce de Chartres sous le numéro 882 571 904 et au SIRET sous le numéro 882 571 904 00011, code 5221Z.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La commune de AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN concède à la société Dep Express 28 dont le siège est situé 15, rue René Cassin à CHARTRES, représenté par Benjamin GALAS, qui accepte l'ensemble des missions et opérations à effectuer sur le territoire de la commune de AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN et qui ont pour objet l'enlèvement, le transport, le gardiennage, la remise aux services des Domaines des véhicules abandonnés, ainsi que la remise à une entreprise de démolition de tous les véhicules dont la mise en fourrière aura été prescrite sous l'autorité du Maire exclusivement par le service de la Police Municipale.

### Article 2 : Enlèvement et gardiennage

L'entreprise s'engage à enlever sur la totalité du territoire de la commune de AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN, à la demande de l'autorité publique, les véhicules que celle-ci aura signalé, quel que soit leur état et le lieu où ils se trouvent :

- Voie publique (chaussée et dépendance) 24H/24 et 7J/7
- Voie privée ouverte à la circulation publique. L'enlèvement des véhicules « fourrières » seront effectués en règle générale pendant les heures d'ouverture de l'entreprise, soit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Des interventions pourront intervenir en dehors de ces horaires, au titre de la nécessité absolue et de façon exceptionnelle.

Il devra être effectué dans les délais les plus brefs et au maximum dans l'heure à compter de la demande pour les véhicules dits « gênants » et dans les 48 heures pour les véhicules dits « non gênant ».

Tout enlèvement sera effectué à la suite d'un ordre de réquisition, dressé par le service de Police Municipale qui fixera le lieu de l'enlèvement et assistera l'arrivée du véhicule d'enlèvement. Une fiche descriptive du véhicule sera établie.

Tout véhicule pour lequel l'enlèvement sera effectué, fera l'objet d'une mise en fourrière aux lieux désignés à l'article 6 de la présente convention.

Lorsque l'entreprise, convoquée par la Ville aux fins d'enlèvement d'un véhicule, se sera rendue sur les lieux et qu'en raison de la présence de l'usager ou du propriétaire, le transport à la fourrière ne s'avèrerait plus nécessaire, les frais d'opération préalable fixés par arrêté ministériel récapitulés à l'article 4 de la présente convention pourront être réclamés directement par l'entreprise au propriétaire ou à l'usager.

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, à savoir quand au moins deux roues du véhicule concerné ont quitté le sol, les frais d'enlèvement fixés par arrêté ministériel récapitulés à l'article 4 de la présente convention pourront être réclamés directement par l'entreprise au propriétaire ou à l'usager.

Le règlement de ces sommes donnera lieu à la délivrance d'un reçu en bonne et due forme au propriétaire ou à l'usager du véhicule en infraction qui aura versé la dite somme. Une copie du reçu sera transmise au service de Police Municipale.

Le service de Police Municipale est chargé de rechercher l'identité et la domiciliation du propriétaire du véhicule.

### **Article 3 : Estimation des véhicules**

Les véhicules dirigés vers l'établissement chargé de la fourrière seront immédiatement et au plus tard à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables (samedi compris), examinés par un expert automobile choisi par la société Dep Express 28.

Conformément à l'article R.325-30 du Code de la Route, l'expert classera les véhicules dans l'une des 3 catégories ci-après :

1. Véhicule qui peut être retiré par son propriétaire,
2. Véhicule qui nécessite des travaux reconnus indispensables avant d'être rendu à son propriétaire. L'expert déterminera la nature des travaux à effectuer,
3. Véhicule qui, selon l'expert doit être livré à la destruction conformément à l'article L.325-7 du Code de la Route.

L'expert devra en outre estimer la valeur vénale du véhicule et la classer soit en dessous, soit au-dessus du montant fixé par arrêté ministériel, soit 765 € (arrêté ministériel du 12 avril 2001).

### **Article 4 : Frais d'enlèvement et de gardiennage**

L'entreprise, en contrepartie de ses obligations a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité publique, le paiement conformément aux tarifs approuvés par l'autorité publique des frais de transfert et de garde.

Au jour de la signature de la présente convention, les tarifs de frais d'enlèvements sont fixés, conformément au tarif de l'arrêté ministériel du 8 mars 2012 :

Soit pour une voiture particulière ou 2 roues et/ou non identifiable :

- 120,18 € TTC pour l'enlèvement,
- 6,36 € TTC par jour pour les frais de garde,
- 15,20 € TTC pour les opérations préalables.

Soit pour un Poids lourd entre 3.5T et 44T:

- 274.40 € TTC pour l'enlèvement,
- 9.20€ TTC par jour pour les frais de garde.
- 30.40€ TTC pour les opérations préalables

Ces tarifs maximaux seront réévalués conformément à l'arrêté ministériel applicable en la matière.

Les tarifs de frais d'expertise fixé par la société d'expert ;

soit pour une voiture particulière :

- 61 € TTC révisables annuellement.

soit pour un Poids lourd entre 3.5T et 44T:

- 91.50 € TTC révisables annuellement.

Si l'enlèvement du véhicule a lieu sur le domaine privé des offices HLM, l'entreprise adressera la facture directement aux offices HLM et non à la mairie.

Il appartient à la société Dep Express 28 de faire exécuter le règlement des frais de fourrière, de gardiennage par les propriétaires des véhicules qui se seraient déplacés jusqu'à la fourrière, notamment au moment de leur restitution si celle-ci est ordonnée par le service de la Police Municipale.

Conformément à l'arrêté ministériel du 8 mars 2012, dans le cas où le propriétaire d'un véhicule mis en fourrière serait insolvable, aurait disparu, où serait décédé, la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien s'engage à régler l'entreprise des frais d'enlèvement et de gardiennage, dans la limite de 30 jours pour les frais de garde, correspondant à la durée maximale de garde du véhicule avant cession aux services des Domaines, ou sa destruction, et ce à raison de 6.36€ TTC par jour pour les frais de garde pour les voitures particulières ou 2 roues et 9.20€ TTC pour les véhicules supérieur à 3T5.

La commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien s'acquitte des frais d'expertise auprès de la société mandatée et exécutera le recouvrement de ces frais, lorsque le propriétaire du véhicule est connu, par le biais d'émission d'un titre de recette.

## **Article 5 : Matériel**

Pour assurer le service d'enlèvement des véhicules qui lui est demandé, l'entreprise s'engage à utiliser un matériel spécialisé pour ce travail.

## **Article 6 : Lieu de fourrière**

L'entreprise entreposera les véhicules mis en fourrière sur une partie du terrain sis 15, rue René Cassin à CHARTRES ; ce terrain clôturé couvre une surface d'environ 6500 m<sup>2</sup>.

L'entreprise s'assurera du passage de l'expert mandaté pour expertiser.

## **Article 7 : Retrait des véhicules mis en fourrière**

Le propriétaire ne pourra reprendre possession de son véhicule mis en fourrière qu'après avoir obtenu du service de la Police Municipale ou de la Gendarmerie une mainlevée prévue à l'article R.325-38 du Code de la Route.

La restitution du véhicule devra s'effectuer dans les conditions prévues à l'article L.325-6 et L.325-9 du Code de la Route sous réserve de paiement à l'entreprise des frais exigibles dont la tarification est prévue à l'article 4 de la présente convention. En aucun cas, l'entreprise ne pourra remettre de véhicule à son propriétaire sans se voir présenter l'autorisation de sortie de fourrière établie par la Police Municipale ou la Gendarmerie.

Lorsque des réparations auront été imposées par l'expert, la restitution ne pourra avoir lieu que lorsque le propriétaire aura présenté une fiche d'immobilisation désignant les locaux d'un garagiste garantissant l'exécution des réparations prescrites.

Une autorisation provisoire de sortie de fourrière pourra être accordée dans le cadre de l'article R.325-36 du Code de la Route par l'autorité qui a décidé la mise en fourrière, pour permettre au réparateur de procéder aux réparations nécessaires préconisées par l'expert, étant entendu que dans ce cas, le véhicule ne sera pas autorisé à circuler par ses propres moyens et devra être déplacé à l'aide d'un plateau.

L'expert aura la charge de vérifier et d'attester de la bonne exécution des travaux.

## **Article 8 : Aliénation et destruction**

Les véhicules d'une valeur supérieure au montant fixé par arrêté ministériel (soit 765 €), conformément aux articles L.325-7 et L.325-43 du Code de la Route, non retirés dans un délai de 30 jours à compter de la notification d'enlèvement faite au propriétaire (par la Police Municipale) d'avoir à effectuer le retrait de son véhicule, sont réputés abandonnés et seront remis par la Ville de AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN au Service des Domaines en vue de leur aliénation, sous réserve des droits des créanciers titulaires de gages sur ces véhicules.

Les véhicules qui n'auront pas trouvés preneur seront livrés à la destruction, à l'initiative de la commune.

En cas de remise au Service des Domaines des véhicules mis en fourrière, les frais de déplacement de gardiennage et d'expertise seront récupérés par la commune de AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN, sur le prix de vente du dit véhicule.

Les véhicules expertisés d'une valeur inférieure au montant fixé par arrêté ministériel, sont remis par l'entreprise à une entreprise de démolition en vue de leur destruction physique après avoir reçu du service de la Police Municipale un procès-verbal ordonnant la destruction du véhicule.

Un exemplaire du procès-verbal de destruction sera adressé à la Préfecture d'Eure-et-Loir en vue du retrait du véhicule des fichiers des immatriculations.

La société Dep Express 28 s'engage à adresser au service de la Police Municipale une attestation de destruction du dit véhicule par courriel (police@ville-ab2s.fr) dans un délai de quarante jours.

## **Article 9 : Obligation des parties**

L'entreprise s'engage :

- A signaler à l'autorité publique tout changement dans son statut, notamment en ce qui concerne toutes modifications de son agrément préfectoral,

- A se mettre en lien avec le service de Police Municipale afin que la garde de chaque véhicule ne dépasse le délai maximum de 30 jours,
- A permettre à la Police Municipale de se rendre sur les lieux d'entrepôts des véhicules, comme au siège de son entreprise afin qu'elle puisse contrôler du bon usage de la convention.

L'autorité publique s'engage :

- A désigner et réserver à la seule entreprise contractante toutes les opérations d'enlèvement, de gardiennage, de remise pour destruction, ou aliénation de véhicules auxquelles elle entendra faire procéder dans les conditions prévues par le Code de la Route à moins que le propriétaire du véhicule n'ait demandé à le faire retirer de la fourrière par un réparateur de son choix, conformément aux dispositions du Code de la Route,
- A lui accorder le titre d'entreprise d'enlèvement des véhicules « agréée par l'administration municipale ».

#### **Article 10 : Durée de la convention et modalités de résiliation**

La présente convention prendra effet au 13 juillet 2020, pour une durée de 3 ans.

La convention sera résiliable par l'autorité municipale, à la fin de chaque période annuelle, par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant la date anniversaire.

Elle sera également résiliable au gré de la commune seule dans les conditions prévues ci-après.

L'entreprise n'est pas autorisée à demander la résiliation de la convention. Elle ne peut refuser la résiliation demandée par la commune.

A l'expiration des 3 ans, une nouvelle convention pourra être conclue.

La ville d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN pourra, demander la résiliation du présent contrat sans indemnité :

- si la société opérait des fraudes ou des malversations susceptibles de nuire aux intérêts de la ville,
- en cas de transgression de la présente convention,
- en cas d'insuffisance(s) dûment constatée(s),
- en cas de perte de l'agrément préfectoral,
- en cas de cession d'activité,
- en cas de redressement judiciaire,
- en cas de liquidation judiciaire.

Dans chacune de ces circonstances, la résiliation ne prendra effet que trente jours après l'envoi au concessionnaire d'une lettre recommandée avec avis de réception exposant le ou les griefs faits à l'entreprise et l'invitant à présenter ses observations.

#### **Article 11 : Contestation**

En cas de difficulté quelconque l'exécution du présent contrat, les parties saisiront la juridiction contentieuse normalement compétente à défaut de conciliation.

## **Article 12 : Assurances**

L'entreprise devra se faire couvrir par une compagnie d'assurance notoirement solvable, de tous risques concernant la responsabilité civile, pour tous les accidents corporels ou matériels directs ou indirects, résultant des activités faisant l'objet de la présente convention.

La police souscrite à cet effet devra être communiquée à la commune et comporter une clause stipulant que cette dernière sera informée de toute modification ou résiliation du contrat d'assurance ou une attestation sur l'honneur du gérant que pour tout changement de contrat d'assurance, il fournira un nouveau certificat d'assurance.

## **Article 13 : Responsabilité, contentieux**

De convention expresse, l'entreprise fait son affaire de tout litige pouvant résulter de l'accomplissement des missions confiées, faisant l'objet de la présente convention.

La commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, ne pourra en aucun cas être mise en cause ou appelée en garantie par l'entreprise ou les propriétaires des véhicules enlevés, ou les tiers.

L'entreprise s'engageant, au cas d'actions des dits propriétaires ou des tiers contre la Ville, à relever et à garantir celle-ci.

## **Article 14 : Résultats d'exploitation**

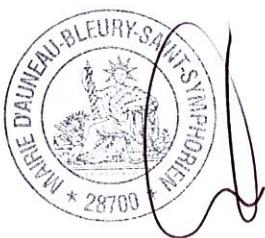
L'entreprise rendra compte des résultats de sa gestion à la commune par la communication au plus tard 30 jours à compter de la clôture de l'exercice des résultats d'exploitation, ainsi que toutes les données statistiques relatives à la durée d'immobilisation des véhicules sur son parc.

Fait à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, le

**27 JUIL. 2020**

Pour la Commune,

**M. le Maire**  
Jean-Luc DUCERF



Pour l'entreprise,

**Le Gérant**  
Benjamin GALAS

**SARL DEP EXPRESS 28**  
15 Rue René Cassin  
28000 Chartres  
Tél: 0806 80 2000  
SIRET: 882 571 904 00011  
TVA: FR38882571904 - APE 5221Z